



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

12 Février 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 12 Février 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2021-2-098 SUBD/PCDA N° 2020-2-213	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence d'assurance MMA de Fontenay-aux-roses, 5ème catégorie, 35 rue Boucicaut, à FONTENAY AUX ROSES.	5
DRIEA-IDF N° 2021-2-099 SUBD/PCDA N° 2020-02-218	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Chartier, 5ème catégorie, 146 rue du Président Wilson, à LEVALLOIS PERRET.	6
DRIEA-IDF N° 2021-02-100 SUBD/PCDA N° 2020-02-220	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière Bourse de l'immobilier, 5ème catégorie, 45 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.	7
DRIEA-IDF N° 2021-02-101 SUBD/PCDA N° 2020-02-223	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Hotel MODERNE CHANDON Restaurant OBRIGADO, 5ème catégorie, 8 bis avenue Chandon, à GENNEVILLIERS.	9
DRIEA-IDF N° 2021-2-102 SUBD/PCDA N° 2020-02-225	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant CARRE MON BON, 5ème catégorie, 138 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET.	10
DRIEA-IDF N° 2021-2-103 SUBD/PCDA N° 2020-02-230	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Point B, 5ème catégorie, 52 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE BILLANCOURT.	12

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2021-2-104 SUBD/PCDA N° 2020-02-231	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure Barber By Bou, 5ème catégorie, 3 rue Félicie, à GENNEVILLIERS.	13
DRIEA-IDF N° 2021-2-105 SUBD/PCDA N° 2020-02-232	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Sky 17, 5ème catégorie, 174 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET.	15
DRIEA-IDF N° 2021-2-106 SUBD/PCDA N° 2020-2-233	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Il Parmigiano, 5ème catégorie, 2 rue Jeanne d'Arc, à ISSY LES MOULINEAUX.	16
DRIEA-IDF N° 2021-2-107 SUBD/PCDA N° 2020-02-239	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Brasserie Le Point Central, 5ème catégorie, 23 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.	18
DRIEA-IDF N° 2021-2-108 SUBD/PCDA N° 2020-02-242	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant La Fontanella, 5ème catégorie, 9 rue de l'Église, à PUTEAUX.	19
DRIEA-IDF N° 2021-2-109 SUBD/PCDA N° 2020-02-248	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Fan Loc, 5ème catégorie, 8 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.	21
DRIEA-IDF N° 2021-2-110 SUBD/PCDA N° 2020-02-249	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le CAF des Hauts-de-Seine – Permanence de Gennevilliers, 5ème catégorie, 2 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.	22
DRIEA-IDF N° 2021-2-111 SUBD/PCDA N° 2020-02-250	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Antenne de Quartiers , 5ème catégorie, 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.	23

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2021-2-112 SUBD/PCDA N° 2020-02-251	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Union Locale FCPE, 5ème catégorie, 4 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.	25
DRIEA-IDF N° 2021-2-113 SUBD/PCDA N° 2020-02-252	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Boulangerie Bakery, 5ème catégorie, 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.	26
DRIEA-IDF N° 2021-2-114 SUBD/PCDA N° 2020-02-255	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure R.Body, 5ème catégorie, 142 avenue Gabriel Péri, à GENNEVILLIERS.	28
DRIEA-IDF N° 2021-2-115 SUBD/PCDA N° 2020-02-261	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le GLD, 5ème catégorie, 229 avenue d'Argenteuil, à BOIS COLOMBES.	29
DRIEA-IDF N° 2021-2-116 SUBD/PCDA N° 2020-02-270	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire FUTURAE, 5ème catégorie, 56, rue de Billancourt, à BOULOGNE BILLANCOURT.	31
DRIEA-IDF N° 2021-2-117 SUBD/PCDA N° 2020-02-275	10.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour Le Fournil Gourmand, 5ème catégorie, 10 rue de Bezons, à COURBEVOIE.	32
DRIEA-IDF N° 2021-2-118 SUBD/PCDA N° 2020-02-286	10.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le commerce Rosechou, 5ème catégorie, 66 rue Victor Cresson, à ISSY LES MOULINEAUX.	34
DRIEA-IDF N° 2021-2-122 SUBD/PCDA N° 2020-02-271	05.06.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire France Education International – CIEP, 2ème catégorie, 1, avenue Léon Journault, à SEVRES.	35
DRIEA-IDF N° 2021-2-123 SUBD/PCDA N° 2020-02-283	05.06.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant DURAND-DUPONT, 3ème catégorie, 14 Place du Marché, à NEUILLY SUR SEINE.	36

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-098 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-213 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence d'assurance MMA de Fontenay-aux-roses, 5ème catégorie, 35 rue Boucicaut, à FONTENAY AUX ROSES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par DELVALLEE Loic, visant à installer une rampe amovible non conforme pour l'Agence d'assurance MMA de Fontenay-aux-roses 35 rue Boucicaut, à FONTENAY AUX ROSES ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir les marches et de les signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Agence d'assurance MMA de Fontenay-aux-roses 35 rue Boucicaut, à FONTENAY AUX ROSES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de FONTENAY AUX ROSES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-099 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-218 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Chartier, 5ème catégorie, 146 rue du Président Wilson, à LEVALLOIS PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par CHARTIER Thomas, visant à conserver la marche à l'entrée du restaurant ; ne pas créer de sanitaire adapté pour le Restaurant Chartier, 146 rue du Président Wilson, à LEVALLOIS PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Chartier, 146 rue du Président Wilson, à LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2 : Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le Maire de LEVALLOIS PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-100 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-220 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière Bourse de l'immobilier, 5ème catégorie, 45 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par SALAH Benjamin, visant à conserver la marche à l'entrée pour l'Agence immobilière Bourse de l'immobilier, 45 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Agence immobilière Bourse de l'immobilier, 45 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le Maire de ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-101 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-223 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Hotel MODERNE CHANDON Restaurant OBRIGADO, 5ème catégorie, 8 bis avenue Chandon, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par le responsable de l'établissement, visant à ne pas créer de chambres adaptées pour les personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour l'Hôtel MODERNE CHANDON Restaurant OBRIGADO, 8 bis avenue Chandon, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Hotel MODERNE CHANDON Restaurant OBRIGADO, 8 bis avenue Chandon, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-102 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-225 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant CARRE MON BON, 5ème catégorie, 138 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par le représentant de l'établissement, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant, conserver une marche à l'entrée de l'établissement pour le Restaurant CARRE MON BON, 138 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant CARRE MON BON, 138 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2 : Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de LEVALLOIS PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-103 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-230 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Point B, 5ème catégorie, 52 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Bruce NOEL, visant à ne pas rendre l'établissement accessible par une rampe amovible, ne pas rendre les sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite pour le Restaurant, Point B 52 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant l'absence d'information sur la justification pour ne pas utiliser de rampe amovible (largeur et dévers du trottoir) afin de franchir le ressaut de 5 cm situé à l'entrée de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Point B 52 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-104 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-231 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure Barber By Bou, 5ème catégorie, 3 rue Félicie, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Elias AYOUB, visant à permettre l'accès des utilisateurs de fauteuil roulant par une rampe amovible de 1,50m à 22 % pour le Salon de coiffure, Barber By Bou 3 rue Félicie, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant qu'il est préférable de ne pas rendre l'établissement accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant : la pente est dangereuse et la largeur du trottoir ne permet pas l'utilisation d'une rampe réglementaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon de coiffure Barber By Bou 3 rue Félicie, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-105 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-232 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Sky 17, 5ème catégorie, 174 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Aziz MKADMI, visant à maintenir la marche devant l'entrée de 31cm et utiliser une rampe amovible assortie d'une sonnette, ne pas rendre les sanitaires accessibles, ne pas créer d'ascenseur pour l'accès au sous-sol pour le Restaurant, Sky 17, 174 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant l'absence d'informations sur les caractéristiques de la rampe d'accès amovible (largeur et dévers du trottoir, dimensions et pente de la rampe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Sky 17 174 rue Victor Hugo, à LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de LEVALLOIS PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-106 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-233 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Il Parmigiano, 5ème catégorie, 2 rue Jeanne d'Arc, à ISSY LES MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Rabia EL FKAIER, visant à ne pas installer de rampe amovible, ne pas rendre les sanitaires accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant, Il Parmigiano 2 rue Jeanne d'Arc, à ISSY LES MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que l'impossibilité technique ou financière de rendre l'accès possible aux utilisateurs de fauteuil roulant par la terrasse n'est pas démontrée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Il Parmigiano 2 rue Jeanne d'Arc, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-107 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-239 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Brasserie Le Point Central, 5ème catégorie, 23 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Armando CEREJO, visant à utiliser une rampe amovible existante non conforme (0,6m à 11%), ne pas créer de sanitaires adaptés aux utilisateurs de fauteuil roulant pour la Brasserie Le Point Central, 23 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Brasserie Le Point Central, 23 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

ARTICLE 2 :

- indiquer devant l'entrée accessible de l'établissement que les sanitaires ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant ;

- indiquer l'entrée accessible à l'aide d'un pictogramme (un devant l'entrée 1 pour inviter à utiliser l'entrée 2, un devant l'entrée 2).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-108 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-242 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant La Fontanella, 5ème catégorie, 9 rue de l'Église, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par MME Lina DEBACHE, visant à ne pas installer de rampe d'accès, maintenir la porte d'entrée non accessible (vantaill de 0,68m), maintenir les sanitaires situés au sous-sol non accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant La Fontanella, 9 rue de l'Église, à PUTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant La Fontanella, 9 rue de l'Église, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 :

- Informer systématiquement chaque client en situation de handicap s'installant en terrasse que les sanitaires situés au sous-sol ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant ;
- Les marches d'accès à l'établissement devront être conformes à l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (contraste de la contremarche, bande d'éveil à la vigilance, nez de marche antidérapants et contrastés).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Madame le Maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-109 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-248 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Fan Loc, 5ème catégorie, 8 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle SANZ, visant à installer une rampe amovible non conforme pour le Fan Loc 8 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Fan Loc 8 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-110 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-249 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le CAF des Hauts-de-Seine – Permanence de Gennevilliers, 5ème catégorie, 2 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle SANZ, visant à installer une rampe amovible non conforme pour le CAF des Hauts-de-Seine – Permanence de Gennevilliers 2 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS ;

Vu l’avis de la Sous-Commission Départementale d’Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l’arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l’accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le CAF des Hauts-de-Seine – Permanence de Gennevilliers 2 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l’Équipement et de l’Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-111 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-250 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l’Habitation pour l’Antenne de Quartiers , 5ème catégorie, 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l’Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle SANZ, visant à installer une rampe amovible non conforme pour l'Antenne de Quartiers 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Antenne de Quartiers 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-112 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-251 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Union Locale FCPE, 5ème catégorie, 4 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle SANZ, visant à installer une rampe amovible non conforme pour l'Union Locale FCPE 4 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Union Locale FCPE 4 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-113 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-252 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Boulangerie Bakery, 5ème catégorie, 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle SANZ, visant à installer une rampe amovible non conforme pour la Boulangerie Bakery 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Boulangerie Bakery 6 place Jules Guesde, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-114 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-255 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure R.Body, 5ème catégorie, 142 avenue Gabriel Péri, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle SANZ, visant à installer une rampe amovible non conforme pour le Salon de coiffure, R.Body 142 avenue Gabriel Péri, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon de coiffure R.Body 142 avenue Gabriel Péri, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-115 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-261 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le GLD, 5ème catégorie, 229 avenue d'Argenteuil, à BOIS COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Selim TEL HAOUI, visant à conserver l'étage inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le GLD 229 avenue d'Argenteuil, à BOIS COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

Considérant qu'il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le GLD 229 avenue d'Argenteuil, à BOIS COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOIS COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-116 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-270 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire FUTURAE, 5ème catégorie, 56, rue de Billancourt, à BOULOGNE BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame CALMELS Virginie, visant à maintenir l'absence d'ascenseur ou d'élévateur pour rejoindre le premier étage depuis la salle de cours à RDC et/ou l'absence de sanitaires accessible au RDC pour le Groupe scolaire FUTURAE, 56, rue de Billancourt, à BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Groupe scolaire FUTURAE, 56, rue de Billancourt, à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, le choix de l'équipement, ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie des laves-mains des WC adaptés doit permettre un usage complet du lavabo en position « assis ». En particulier, si les commandes de la robinetterie sont manuelles, elles doivent se situer à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois, ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-117 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-275 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour Le Fournil Gourmand, 5ème catégorie, 10 rue de Bezons, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Ibrahim ZERKANI, visant à installer une rampe non conforme à l'entrée de l'établissement pour Le Fournil Gourmand 10 rue de Bezons, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de la largeur du trottoir) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour Le Fournil Gourmand 10 rue de Bezons, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-118 du 10 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-286 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le commerce Rosechou, 5ème catégorie, 66 rue Victor Cresson, à ISSY LES MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Elodie Guyard-Cyrus, visant à ne pas rendre le sanitaire, l'atelier et la salle de change accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le commerce Rosechou, 66 rue Victor Cresson, à ISSY LES MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le commerce Rosechou, 66 rue Victor Cresson, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Il conviendra de signaler à l'entrée de l'établissement que le sanitaire n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant. Il conviendra d'installer pour le sanitaire une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUBD/PCD

Laurence MONNET

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-122 du 5 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-02-271 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire France Education International – CIEP, 2ème catégorie, 1, avenue Léon Journault, à SEVRES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur MOURIER Pierre-François, visant à ne pas rendre les bureaux de l'aile Paris accessible aux UFR pour le Groupe scolaire France Education International – CIEP, 1, avenue Léon Journault, à SEVRES ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Groupe scolaire France Education International – CIEP, 1, avenue Léon Journault, à SEVRES.

ARTICLE 2 : Le cheminement des bureaux et salles de réunion accessibles aux Utilisateurs de Fauteuil Roulant devront être signalés conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 5 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Guillaume MANGIN

Arrêté DRIEA IDF 2020-2-123 du 5 juin 2020-SUBD/PCD-SCDA n° 2020-2-283 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant DURAND-DUPONT, 3ème catégorie, 14 Place du Marché, à NEUILLY SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0146 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Thierry BOURDONCLE, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme pour le Restaurant, DURAND-DUPONT 14 Place du Marché, à NEUILLY SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/04/20 ;

Considérant l'absence des dimensions de la rampe amovible (longueur, largeur), et du pourcentage de pente de la rampe amovible ;

Considérant l'absence du pourcentage de pente du trottoir et l'absence de la largeur du trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant DURAND-DUPONT 14 Place du Marché, à NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 5 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Guillaume MANGIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>